

## Statuts de PRO VELO Suisse

Entrés en vigueur lors de l'assemblée constitutive de IG Velo Schweiz / CI vélo Suisse le 2 février 1985 à Berne,  
Revisions: le 23 mai 1987, le 14 septembre 1991, le 22 mars 1997, le 18 mars 2000, le 31 mars 2001, le 27 mars 2004, le 27 novembre 2004, le 26 novembre 2005 et le 11 novembre 2006

### 1. Dénomination et siège

#### Art. 1

Sous la dénomination PRO VELO Schweiz<sup>1</sup> / PRO VELO Suisse<sup>2</sup> / PRO VELO Svizzera est constituée une association indépendante de tout parti au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, avec siège à Berne.

### 2. But et activités

#### Art. 2

1 PRO VELO Suisse a pour but, en général, de favoriser le respect de l'environnement dans le domaine du trafic et, en particulier, de promouvoir le vélo comme véhicule individuel écologique, économe en énergie et bon pour la santé. La catégorie "vélo" comprend pour la PRO VELO Suisse tous les

<sup>1</sup> Pendant un délai jusqu'au 31-12-2007 l'ancienne dénomination "IG Velo Schweiz" est aussi valable.

<sup>2</sup> Anciennement CI vélo Suisse

véhicules entraînés par la force musculaire.

2 Elle s'engage en faveur de tous les intérêts relatifs au vélo, en particulier en vue de

- promouvoir l'usage général du vélo et d'augmenter la part du vélo parmi les différents moyens de transport utilisés sur la voie publique
- favoriser un usage sûr, rapide et confortable du vélo par le biais de réseaux et transports combinés, infrastructures et services adaptés
- améliorer la sécurité routière
- aménager des dispositifs de parcage de qualité et des mesures contre le vol des vélos
- assurer des liens efficaces avec d'autres moyens de transport
- améliorer la position et l'information des cyclistes en tant qu'usagers de la voie publique et consommateurs
- promouvoir le tourisme cycliste en Suisse.

#### Art. 3

1 PRO VELO Suisse prend position, aux niveaux national et international, sur les questions liées à la politique des transports, à la sécurité routière et à la protection de l'environnement, en général ainsi que dans le cadre de l'usage du vélo en particulier.

2 Elle défend les intérêts et les besoins des organisations qui lui sont affiliées sur les plans inter-cantonal, fédéral et international.

3 Elle favorise la création de nouvelles organisations conformément au sens de l'art. 4.

4 En tant qu'association faitière, elle coordonne les activités des organisations qui lui sont affiliées à l'échelle suprarégionale et nationale.

5 Elle peut également exécuter des mandats, mener des études qui lui sont confiées, assumer des tâches d'encadrement etc., tester du

matériel et promouvoir la diffusion de produits liés au vélo, seule ou par le biais de coopérations.

### 3. Membres

#### Art. 4

PRO VELO Suisse est accessible à trois catégories de membres : des associations régionales comme membres actifs avec droit de vote, ainsi que des membres individuels et membres donateurs comme membres passifs sans droit de vote.

#### Art. 4bis

1 Comme associations régionales, PRO VELO Suisse peut accepter parmi ses membres actifs des organisations locales, régionales et suprarégionales qui se sont fixé pour but non lucratif de promouvoir le vélo et son utilisation conformément à l'art. 2 al. 1 des présents statuts.

2 Les droits et obligations des associations régionales sont définis

par un règlement adopté par l'assemblée des délégués.

**Art. 4ter**

Peuvent être admis comme membres individuels des personnes physiques habitant une commune extérieure au champ d'action d'une section locale ou régionale de PRO VELO Suisse. Le comité règle les détails.

**Art. 4quater**

1 Peuvent être admises comme membres donateurs des entreprises, organisations, communes et institutions similaires qui défendent de façon particulière les intérêts des cyclistes. Le comité règle les détails.

2 Elles y contribuent par un soutien financier.

**4. Organes**

**Art. 5**

Les organes de PRO VELO Suisse sont :

- l'assemblée des délégués (assemblée des membres)
- le comité
- la direction
- l'organe de révision

**Art. 6**

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de PRO VELO Suisse. Elle se compose des délégués des associations régionales selon art. 4.

**Art. 7**

1 Le nombre de voix de délégué(e)s des associations régionales dépend du nombre de membres de l'organisation concernée. Les membres individuels comptent une fois, les familles et concubin(e)s une fois et demie, les étudiant(e)s et les personnes bénéficiaires d'une réduction comptent une demi fois et les personnes juridiques quatre fois.

2 Les associations régionales disposent d'une voix de délégué(e) et deux à partir de 100 membres selon l'al.1. Chaque fraction de

mille membres entamée donne droit à une voix de délégué(e) supplémentaire.

3 Les associations régionales disposant jusqu'à 4 voix de délégué(e)s peuvent attribuer à chacun(e) de leurs délégué(e)s 2 voix au maximum. Celles disposant de plus de 4 voix de délégué(e)s 3 voix au maximum.

4 Les associations régionales ne peuvent pas conférer à un membre du comité de la PRO VELO Suisse la fonction de délégué-e.

**Art. 8**

1 L'assemblée des délégué(e)s est convoquée par le comité selon les besoins, mais au moins une fois par année civile.

2 En outre, une assemblée des délégués doit être convoquée si au moins trois associations régionales en font la demande. Les dispositions de l'art. 64 al. 3 du Code civil demeurent réservées.

**Art. 9**

L'assemblée des délégué(e)s doit être annoncée au moins quatre semaines à l'avance. L'invitation

contient l'ordre du jour, ainsi que les propositions du comité avec les explications nécessaires.

**Art. 10**

Pour pouvoir prendre valablement des décisions, l'assemblée des délégués doit représenter au moins un quart des associations régionales.

**Art. 11**

1 Une décision peut aussi être prise par une consultation écrite auprès des organisations affiliées (nombre de voix selon l'art. 7.1).

2 Une décision est valable lorsqu'au moins la moitié des associations régionales ont été consultées et s'il en résulte une majorité des deux tiers.

**Art. 12**

L'assemblée des délégué(e)s a les compétences suivantes:

a. Election et révocation des membres du comité, de la présidente ou du président, de la trésorière ou du trésorier ainsi que des vérificateur-trice-s des comptes.

b. Approbation des comptes de l'association et du rapport annuel, décharge au comité et à l'organe de révision.

c. Adoption du budget et du programme annuels.

d. Définition du montant des cotisations annuelles, lesquelles ne doivent pas excéder pour les associations régionales Fr. 10.- par membre de l'association, Fr. 75.- pour les membres individuels et Fr. 500.- pour les membres donateurs.

e. Admission d'associations régionales et exclusion de membres actifs ou passifs à la majorité des 2/3.

f. Elle décide les modifications des statuts et la dissolution de l'association à la majorité des deux-tiers.

g. Elle prend position pour l'association par rapport à des projets et à des propositions d'une certaine portée. Elle lance des initiatives, des référendums et des pétitions sur le plan fédéral. Cette compétence peut être déléguée au comité dans des cas particuliers.

Art. 13

1 Le comité définit la stratégie et coordonne les activités de l'association. Il choisit le personnel du secrétariat.

2 Le comité s'organise par lui-même.

3 Les membres sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

Art. 14

1 Le comité peut déléguer des tâches à une direction. Il règle les compétences.

2 Il est habilité à confier d'autres tâches à un groupe de travail pouvant également se composer de personnes extérieures à l'association.

## 5. Ressources

Art. 15

1 Les ressources de PRO VELO Suisse se composent des cotisations des membres, de dons, de contributions de tiers à des projets et du revenu du capital.

2 Le capital de l'association garantit les obligations de PRO VELO Suisse.

3 En cas de dissolution, bénéfice et capital reviennent à une autre personne morale d'utilité publique ou d'intérêt commun exemptée d'impôts, avec siège en Suisse.

Approbation par l'assemblée des délégué(e)s le 11 novembre 2006

La présidente

Jacqueline Fehr

Le secrétaire général

Christoph Merkli